



Assemblée générale

Distr. générale
13 mai 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-quatrième session

15 juin-3 juillet 2020

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Dix années au service de la protection de l'espace civique dans le monde

Rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association*

Résumé

Le secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Clément Nyaletsossi Voule, établi en application de la résolution 41/12 du Conseil.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités du Rapporteur spécial	4
III. Bilan	5
IV. Contexte	13
V. Envisager l'avenir : vers une action future	16
VI. Un appel renouvelé à l'action.....	21

I. Introduction

1. Par sa résolution 15/21, adoptée il y a dix ans, le Conseil des droits de l'homme a créé le mandat du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association pour améliorer la promotion et la protection de ces libertés fondamentales partout dans le monde. Par cette décision historique, il a pris acte de la nécessité, dans le cadre de son action en faveur de la démocratie et des droits de l'homme, de soutenir et de protéger la société civile et quiconque cherche à exercer ses droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Cette décision était l'expression d'une reconnaissance universelle du fait que la démocratie n'est possible que lorsque les citoyens s'unissent pour exprimer leurs opinions politiques, s'adonner à des activités littéraires et artistiques et à d'autres occupations culturelles, économiques et sociales, pratiquer leur religion ou leur croyance, former des syndicats et des coopératives ou y adhérer, et choisir pour représenter leurs intérêts des dirigeants qui ont à rendre des comptes.

2. Plusieurs années avant la création du mandat du Rapporteur spécial, des spécialistes ont donné l'alerte face aux signes de l'imposition d'un environnement de plus en plus restrictif à la société civile partout dans le monde. Le nombre des États où les acteurs de la société civile étaient sujets à des formes traditionnelles de répression, telles que l'emprisonnement, la disparition ou l'assassinat, était préoccupant et allait croissant. Parallèlement, de nombreux États mettaient en place de nouvelles formes, souvent subtiles et élaborées, de restriction à l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Les restrictions se multipliaient non seulement dans les pays autoritaires, mais aussi dans les pays démocratiques. Dans le cadre d'une campagne qu'elles ont lancée conjointement, des organisations non gouvernementales ont appelé les États à protéger la société civile et à remédier à la crise que connaissait l'espace civique, notamment en créant, au sein du système des Nations Unies, un mandat de promotion et de protection des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. L'initiative a été accueillie favorablement dans des pays de toutes les régions du monde, qui commençaient eux aussi à prendre conscience qu'une tendance inquiétante se faisait jour. Le 30 septembre 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté sa résolution 15/21, par laquelle il a créé le mandat.

3. Depuis 2010, le Conseil a prorogé le mandat du Rapporteur spécial tous les trois ans par ses résolutions 24/5, 32/32 et 41/12. Le premier Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Maina Kiai (Kenya), a pris ses fonctions le 1^{er} mai 2011 et les a exercées jusqu'au 30 avril 2017. Annalisa Ciampi (Italie) a été Rapporteuse spéciale du 1^{er} mai au 30 novembre 2017. Clément Nyaletsossi Voule (Togo) est le titulaire actuel du mandat. Il a été nommé en avril 2018.

4. Au cours des dix dernières années, les titulaires du mandat se sont employés à promouvoir la création d'un environnement propice à la jouissance des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. À cette fin, ils se sont attachés en particulier à attirer l'attention de la communauté internationale sur les menaces et les difficultés qui pèsent sur l'exercice des droits en question, à favoriser l'élargissement du cadre normatif de ces droits et à mobiliser davantage de soutien en leur faveur auprès de diverses parties prenantes. Ils ont notamment effectué 12 visites de pays et 1 visite de suivi dans l'un de ces pays, présenté 7 rapports thématiques à l'Assemblée générale et 9 au Conseil des droits de l'homme, envoyé 1 448 communications, fait des centaines de déclarations publiques et participé à d'innombrables réunions, séminaires et consultations. Toutes ces activités, entre autres travaux, ont contribué à donner plus de visibilité aux droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association dans les débats internationaux consacrés aux droits de l'homme.

5. La création du mandat du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, il y a dix ans, est intervenue à un moment charnière dans l'histoire des droits de l'homme. Au cours de la dernière décennie, de formidables progrès ont été accomplis. Il existe d'innombrables exemples, partout dans le monde, de situations dans lesquelles des acteurs de la société civile et des membres de mouvements

sociaux ont suscité des changements positifs dans leurs communautés, défendu des valeurs démocratiques et mis au point des pratiques novatrices pour faire face aux enjeux mondiaux les plus urgents. Toutefois, cette même décennie a aussi vu croître le nombre et la complexité des menaces qui planent sur l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Nous sommes aujourd'hui aux prises avec la plus grave pandémie de ces cent dernières années, qui met en péril la santé et la vie de millions de personnes dans le monde. Si la lutte contre cette pandémie est la priorité absolue, les mesures que prennent certains États pourraient renforcer les contraintes auxquelles est soumis un espace civique déjà fragile.

6. Le dixième anniversaire du mandat du Rapporteur spécial est l'occasion de faire le bilan des progrès enregistrés ces dix dernières années, mais surtout de porter un regard vers l'avenir et de réfléchir aux moyens par lesquels les titulaires du mandat pourront influencer davantage, au cours des dix prochaines années, sur la promotion et la protection des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Le rapport offre une vue d'ensemble des activités menées par le Rapporteur spécial entre le 1^{er} avril 2019 et le 25 avril 2020, des travaux entrepris pendant les dix premières années de l'existence du mandat, ainsi que des origines du mandat et des principaux domaines dans lesquels des progrès ont été réalisés. Le Rapporteur spécial fait aussi le point sur les enjeux passés et actuels, puis sur les enseignements à tirer de l'expérience et les questions stratégiques à prendre en compte pour définir un nouveau programme de promotion et de protection des droits à la liberté de réunion et à la liberté d'association. Le rapport s'achève par une liste de recommandations.

7. Le Rapporteur spécial a élaboré le présent rapport grâce notamment aux informations qu'il a recueillies dans le cadre d'un processus public de consultations et de soumission de contributions. Au moment de l'achèvement du rapport, il avait reçu 8 communications de gouvernements, 5 communications d'institutions nationales des droits de l'homme et 18 communications d'organisations de la société civile. En raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), il a dû annuler des consultations mondiales avec la société civile, qui auraient dû se tenir à São Paulo (Brésil), ainsi que d'autres rassemblements à l'occasion desquels il comptait solliciter la contribution d'acteurs de la société civile et d'États. À la place, il a organisé des consultations en ligne avec des organisations de la société civile les 26 et 27 mars. Le 2 avril, il a également tenu des consultations consacrées à l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur les activités de la société civile et sur l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Il est reconnaissant à tous ceux qui ont apporté leur contribution. Il n'aurait pas pu obtenir les informations exposées dans le présent rapport sans l'aide de ses nombreux collaborateurs, à savoir les acteurs de la société civile partout dans le monde, un groupe restreint de pays au sein du Conseil des droits de l'homme qui ont aidé à financer certaines de ses activités, ainsi que divers partenaires et donateurs institutionnels.

II. Activités du Rapporteur spécial

A. Visites de pays

8. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Sri Lanka du 18 au 26 juillet 2019 (voir A/HRC/44/50/Add.1) et au Zimbabwe du 17 au 27 septembre 2019. Il remercie les deux Gouvernements de leur coopération avant et pendant les visites.

B. Communications

9. Le Rapporteur spécial a envoyé 168 communications au total entre le 26 avril 2019 et le 15 avril 2020. Ses observations sur les communications adressées aux États et sur les réponses reçues figurent dans un additif au présent rapport.

C. Participation à diverses manifestations

10. Parmi les nombreuses manifestations auxquelles le Rapporteur spécial a participé, on citera :

- a) La 172^e session de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, tenue à Kingston le 8 mai 2019 ;
- b) Des consultations consacrées à l'incidence des restrictions aux droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association sur le développement durable, organisées par CIVICUS et tenues à Johannesburg (Afrique du Sud) les 30 et 31 mai 2019 ;
- c) La RightsCon 2019, tenue à Tunis du 11 au 14 juin 2019 ;
- d) L'Académie de l'Organisation internationale du Travail sur les principes et droits fondamentaux au travail, organisée à Turin (Italie) les 1^{er} et 2 octobre 2019 à l'occasion du centenaire de l'organisation ;
- e) Des consultations d'experts sur le rôle des avocats dans le contexte des manifestations, qu'il a organisées à Genève les 4 et 5 novembre 2019, en collaboration avec l'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau ;
- f) Une audition du Parlement européen sur l'autoritarisme et le rétrécissement de l'espace dévolu à la liberté d'expression, à la liberté de la presse et aux défenseurs des droits de l'homme, tenue à Bruxelles les 18 et 19 février 2020 ;
- g) La soixante-cinquième session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue à Banjul du 21 octobre au 10 novembre 2019 ;
- h) Plusieurs réunions avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme et des organisations de la société civile, tenues à Washington du 10 au 13 décembre 2019 ;
- i) Un séminaire-retraite sur le thème de l'observation générale n° 37 du Comité des droits de l'homme, organisé à Glion sur Montreux (Suisse) les 6 et 7 mars 2020.

III. Bilan

A. Création du mandat

11. Le Conseil des droits de l'homme a créé le mandat du Rapporteur spécial le 30 septembre 2010, à sa quinzième session. Selon la résolution 15/21 du Conseil, le titulaire du mandat est chargé de promouvoir et de protéger les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association dans le monde entier. Pour s'acquitter de cette mission, il entreprend diverses activités. Il effectue notamment des visites de pays, donne suite à des communications présentées par des particuliers, apporte une assistance technique aux gouvernements, procède à des études, élabore des rapports thématiques et mène des campagnes de sensibilisation du public.

12. En créant le mandat, le Conseil a reconnu non seulement que les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association étaient importants en eux-mêmes, mais aussi que ces droits favorisaient l'exercice d'autres droits de l'homme et la gouvernance démocratique¹. Cette interdépendance et ces liens font des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association de précieux indicateurs de la mesure dans laquelle un État respecte la jouissance de nombreux autres droits de l'homme, ainsi que de son attachement aux valeurs démocratiques².

13. La création du mandat du Rapporteur spécial a été une réponse aux préoccupations suscitées par une tendance inquiétante au rétrécissement de l'espace civique du fait de certaines lois et pratiques qui imposent des restrictions indues à l'environnement de la

¹ Résolution 15/21 du Conseil des droits de l'homme.

² A/HRC/20/27, par. 12.

société civile, ainsi qu'à l'augmentation des facteurs qui menacent l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Après plusieurs années de démocratisation et de renforcement progressifs mais constants de la société civile dans de nombreux pays du monde, des lois et des pratiques restrictives, qui ciblaient directement la promotion de la démocratie et les groupes de défense des droits de l'homme, ont commencé de se faire jour. Dans le cadre d'un projet de défense de la société civile lancé en 2007, des organisations internationales de la société civile ont fait l'inventaire de ces nouvelles menaces et prié instamment la communauté internationale de prendre des mesures et de développer la solidarité pour en protéger la société civile³. Au sein du Conseil des droits de l'homme, un nombre croissant de pays ont coopéré pour renforcer la riposte de la communauté internationale à ces attaques. Malheureusement, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association ont été, parmi les libertés fondamentales que consacre la Déclaration universelle des droits de l'homme, les seules à ne pas susciter une attention particulière de la part du dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme. De ce fait, la capacité de la communauté internationale, et du Conseil en particulier, à répondre efficacement aux problèmes signalés, a été limitée.

14. L'adoption de la résolution 15/21 du Conseil a témoigné du large soutien dont bénéficient ces libertés, et montré qu'un grand nombre d'États de différentes régions du monde étaient conscients de la nécessité de redoubler d'efforts pour protéger et élargir l'espace dévolu à la participation citoyenne. Dans cette résolution, le Conseil a notamment réaffirmé les principes centraux ci-après, qui visent à protéger ces libertés fondamentales :

- a) Les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association sont des composantes essentielles de la démocratie et des droits de l'homme de manière plus générale ;
- b) Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, sans discrimination, y compris ceux dont les opinions ou les croyances sont minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, les membres de syndicats et les migrants ;
- c) Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association ;
- d) Les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association appellent une protection particulière en contexte électoral ;
- e) Les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ne peuvent être soumis à des restrictions autres que celles qu'autorise le droit international.

B. Principaux domaines d'activité et progrès accomplis

1. Réaffirmer les principes fondamentaux et promouvoir les bonnes pratiques

15. Lorsque le mandat a été créé en 2010, le contenu normatif des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association manquait de clarté pour beaucoup. Bien que consacrées par la constitution de la plupart des pays du monde, ces libertés étaient mal comprises, souvent négligées dans les débats internationaux sur les droits de l'homme, et soumises à de fortes limitations par les lois et les pratiques nationales. Le titulaire du nouveau mandat devait combler ces lacunes et diriger les efforts menés pour préciser, renforcer, et développer au besoin les normes internationales régissant l'exercice de ces deux libertés. Ce n'est pas un labeur abstrait ou théorique. C'est un travail éclairé par l'expérience vécue et les besoins des acteurs de la société civile et des citoyens ordinaires, et la compréhension des conditions dans lesquelles ils exercent leurs droits de se réunir et de s'associer.

³ International Center for Not-for-Profit Law et World Movement for Democracy, « Defending civil society », février 2008, disponible à l'adresse suivante : http://ecnll.org/dindocuments/244_ICNL-WMD_Defending_CS.pdf.

16. Dans leurs réponses au questionnaire, de nombreuses personnes interrogées ont déclaré que les travaux normatifs étaient un volet essentiel du mandat. En avril 2020, les titulaires du mandat avaient soumis 9 rapports au Conseil et 7 rapports à l'Assemblée générale, couvrant un large éventail de questions thématiques liées à l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Dans ces rapports, ils ont non seulement précisé certains des aspects les plus importants du droit international applicable à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, tels que la portée limitée des restrictions autorisées et l'obligation positive de protéger activement ces libertés⁴, mais également défini des normes de protection progressistes. Ainsi, dans un rapport soumis au Conseil en 2012, le Rapporteur spécial a avancé l'idée que l'obligation d'obtenir l'autorisation des autorités avant l'organisation d'une réunion était incompatible avec le droit à la liberté de réunion pacifique. Dans ce même rapport, il a souligné que l'organisation des réunions devait être soumise tout au plus à une procédure de notification préalable, ayant pour raison d'être de permettre aux autorités publiques de faciliter l'exercice du droit de réunion pacifique et de prendre des mesures pour protéger la sécurité et l'ordre publics et les droits et libertés du reste de la population⁵. Il a déclaré que, lorsque les organisateurs négligeaient de présenter une notification aux autorités, la réunion ne devait pas être automatiquement dispersée et les organisateurs ne devaient pas faire l'objet de sanctions pénales ni de sanctions administratives sous forme d'amendes ou de peines d'emprisonnement⁶. De la même manière, les organisateurs de réunions ne devraient pas être tenus responsables des actes illicites commis par autrui⁷.

17. Les titulaires du mandat ont contribué à réaffirmer l'universalité des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Dans plusieurs rapports, ils ont examiné comment ces droits s'appliquaient notamment aux mineurs, aux peuples autochtones, aux personnes handicapées, aux personnes appartenant à des groupes minoritaires ou autres groupes à risque, y compris les victimes d'actes de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, aux non-ressortissants, y compris les apatrides, les réfugiés ou les migrants, ainsi qu'aux associations, y compris les groupes non enregistrés⁸. Dans un rapport présenté à l'Assemblée générale en 2016, le Rapporteur spécial a souligné que les travailleurs avaient le droit de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, et cela quel que soit leur statut, dans le pays où ils se trouvaient⁹.

18. Le mandat a été le premier mécanisme international à reconnaître clairement que le droit à la liberté d'association protégeait la capacité de la société civile à obtenir des ressources nationales, étrangères et internationales, et le Rapporteur spécial a élaboré des orientations pour faire en sorte que les États facilitent l'accès aux ressources financières au lieu de restreindre celui-ci¹⁰. Dans un rapport présenté au Conseil en 2013, le titulaire du mandat a déclaré que, pour exister et fonctionner efficacement, toute association, aussi petite soit-elle, doit pouvoir solliciter, recevoir et utiliser des ressources. Il a également fait observer que la liberté d'association inclut non seulement la capacité pour des personnes ou des entités juridiques de constituer une association et d'y adhérer, mais aussi celle de solliciter et de recevoir, de sources nationales, étrangères et internationales, et d'utiliser, des ressources humaines, matérielles et financières¹¹. En outre, les titulaires du mandat ont contribué à une meilleure compréhension de l'incidence des lois de lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent sur la capacité des associations à opérer librement et à accéder à des ressources.

19. Le Rapporteur spécial a entrepris une analyse novatrice des liens entre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, et s'est intéressé aux lacunes à combler, dans les cadres juridiques et dans l'action publique, pour que la société civile et les

⁴ A/HRC/23/39.

⁵ A/HRC/20/27, par. 28.

⁶ Ibid., par. 29.

⁷ Ibid., par. 31.

⁸ A/HRC/20/27, par. 28.

⁹ A/71/385, par. 95.

¹⁰ A/HRC/23/39.

¹¹ Ibid., par. 8.

communautés puissent contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable. Plus récemment, il a élaboré un rapport thématique sur l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à l'ère du numérique, dans lequel il a exposé des principes applicables à ces droits en ligne¹², les efforts ayant jusqu'alors été limités à des débats sur la liberté d'expression et d'information.

20. Les titulaires du mandat ont aussi souligné dans plusieurs rapports thématiques la responsabilité qu'avaient les entreprises commerciales d'assurer le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association dans leurs activités et leurs relations d'affaires¹³. Le Rapporteur spécial a par exemple invité les entreprises du numérique et des industries extractives à assumer l'obligation qui leur incombe de respecter les normes relatives aux droits de l'homme internationalement reconnues, y compris les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, et d'appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

21. Dans certains rapports thématiques, les titulaires du mandat ont établi des orientations de réforme juridique et institutionnelle. Ainsi, dans le cadre d'un projet exécuté conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le titulaire du mandat a élaboré un ensemble de principes fondamentaux et de recommandations pratiques pour la bonne gestion des rassemblements¹⁴. De même, le Rapporteur spécial a formulé des recommandations concrètes et recensé des pratiques optimales pour aider les États à mettre en œuvre leurs obligations en matière de droits de l'homme et à garantir ainsi l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association dans le contexte du Programme 2030¹⁵. À la suite de ces travaux, il a également recueilli des bonnes pratiques issues de pays où des acteurs nationaux ont appliqué les principes qu'il a énoncés.

22. L'influence des travaux des titulaires du mandat sur ceux des organes normatifs, y compris les organes créés en vertu d'instruments régionaux ou internationaux relatifs aux droits de l'homme, est largement reconnue. Les Lignes directrices de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, par exemple, intègrent des principes fondamentaux que les titulaires du mandat ont mis au point. De la même manière, le Rapporteur spécial de la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour la liberté d'expression s'est fortement inspiré des normes énoncées par les titulaires du mandat pour élaborer les orientations présentées dans son récent rapport intitulé « Protest and human rights » (« Les manifestations et les droits de l'homme »)¹⁶.

2. Recenser les problèmes et les tendances à l'échelle mondiale en matière de restrictions

23. L'étude des tendances mondiales de l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association est l'un des principaux domaines d'activité des titulaires du mandat. Lorsque le mandat du Rapporteur spécial a été créé, le problème de la fermeture de l'espace dévolu à la société civile était méconnu au sein de la communauté internationale, en particulier parmi les organisations internationales et régionales, les gouvernements et les donateurs. Des progrès manifestes ont été accomplis à cet égard. Les titulaires du mandat ont uni leur effort à celui des acteurs de la société civile pour attirer l'attention sur les pressions subies par la société civile, faire mieux comprendre la nature et les causes profondes des menaces et des difficultés rencontrées, et trouver des moyens d'y remédier.

24. Dans un rapport présenté au Conseil, le Rapporteur spécial s'est intéressé aux restrictions croissantes que les gouvernements imposaient à l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. S'appuyant sur les communications et les

¹² A/HRC/41/41.

¹³ Voir, par exemple, A/HRC/29/25 et A/71/385.

¹⁴ A/HRC/31/66.

¹⁵ A/HRC/41/41/Add.2.

¹⁶ Office du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Protest and Human Rights », 2019.

rapports thématiques établis au cours des sept premières années de l'existence du mandat, il a fait l'inventaire du très grand nombre de mesures juridiques et extrajudiciaires adoptées par les pouvoirs publics de par le monde, y compris la promulgation de lois relatives à la sécurité nationale, à la lutte contre le terrorisme et à l'ordre public ; la criminalisation des manifestations pacifiques ; l'emploi aveugle et excessif de la force pour empêcher ou réprimer les manifestations pacifiques ; la stigmatisation des militants de la société civile et l'utilisation de la violence contre eux ; la censure et la surveillance de l'espace numérique¹⁷.

25. Si ces tendances ont eu des répercussions néfastes sur tous ceux qui exercent leur droit de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, les titulaires du mandat ont accordé une attention particulière aux problèmes auxquels se heurtent les groupes les plus marginalisés de la société. Dans une série de rapports, ils ont mis en évidence le risque plus grand auquel sont exposés les personnes handicapées ; les non-ressortissants ; les migrants et les réfugiés ; les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes ; les membres de groupes minoritaires¹⁸ ; les défenseurs des droits de l'homme qui militent pour l'environnement et les peuples autochtones¹⁹ ; les travailleurs, y compris les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement mondiale, les travailleurs du secteur informel, les travailleurs migrants et les employés de maison²⁰ ; et les personnes vivant dans la pauvreté²¹. Ils ont ainsi montré comment la privation des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association conduisait à la marginalisation de ces groupes et comment cette marginalisation exacerbait les grands problèmes mondiaux, notamment la pauvreté, les inégalités et les conflits.

26. Dans d'autres rapports, les titulaires du mandat ont cherché à repérer, partout dans le monde, les menaces qui pèsent sur la liberté de réunion et d'association dans certains contextes et certaines situations, notamment les périodes électorales²², le lieu de travail²³, l'extraction de ressources naturelles²⁴ et la situation à l'ère du numérique²⁵. Ils ont étudié les particularités des violations et des abus commis dans ces contextes, et formulé des recommandations ciblées, dans le but de contribuer à la mise en œuvre de réformes positives. De la même manière, ils se sont efforcés de comprendre les causes profondes et les idéologies qui sont à l'origine de ces tendances et les alimentent, y compris la montée du fondamentalisme dans de nombreuses régions du monde²⁶.

3. Rehausser l'importance de la liberté de réunion et de la liberté d'association au sein du système des Nations Unies

27. Les titulaires du mandat ont régulièrement encouragé les institutions, organismes et mécanismes des Nations Unies à œuvrer davantage pour la promotion et la protection des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, et collaboré avec eux à cette fin. Ces activités ont donné des résultats notables. Tout au long de la décennie, un grand nombre de réunions-débats, de sessions, de résolutions, de rapports, de politiques et de programmes ont été consacrés aux libertés de réunion et d'association. Si les titulaires du mandat ne sont pas seuls responsables du regain d'attention dont bénéficient ces libertés, un certain nombre d'États et d'organisations de la société civile ont souligné dans leurs réponses au questionnaire que le mandat avait sensiblement contribué à élever et enrichir le débat.

28. Ainsi, le titulaire du mandat a collaboré étroitement avec le Conseil en vue de l'adoption en septembre 2013 de sa résolution 24/21, la première sur le champ d'action de la société civile. Cette résolution phare, dans laquelle le Conseil a prié instamment les États

¹⁷ A/HRC/38/34.

¹⁸ A/HRC/26/29.

¹⁹ A/HRC/29/25.

²⁰ A/71/385.

²¹ A/74/349.

²² A/68/299.

²³ A/71/385.

²⁴ A/HRC/29/25.

²⁵ A/HRC/41/41.

²⁶ A/HRC/32/36.

de créer et de maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable pour la société civile, a été adoptée à l'issue de débats féconds entre les États membres, la société civile et le titulaire du mandat. Depuis, le Rapporteur spécial a continué de collaborer avec le Conseil à l'adoption de résolutions consacrées à cette question, notamment des résolutions 27/31, 32/31 et 38/12. La résolution 19/35, la première sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, qui a été adoptée le 23 mars 2012, constitue un autre exemple notable. Cette résolution, de même que les résolutions 22/10, 25/38, 31/37 et 38/11, est le fruit de la coopération du titulaire du mandat avec la société civile et les États membres.

29. En outre, le Conseil accorde aujourd'hui une plus grande attention aux violations des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association dans le cadre de l'Examen périodique universel²⁷.

30. Les travaux du titulaire du mandat ont aussi donné un élan aux efforts menés actuellement par le Comité des droits de l'homme pour élaborer une observation générale sur l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Rapporteur spécial a toujours plaidé en faveur de l'établissement d'une observation générale sur cet article, estimant que ce serait un moyen important de soutenir son action et de protéger le droit de chacun à la liberté de réunion pacifique²⁸. Il salue le souci d'ouverture du Comité, qui a invité un grand nombre de parties prenantes à faire part de leurs observations et à soumettre des contributions dans le cadre de cette initiative. Il espère qu'une fois adoptée, l'observation générale renforcera la protection internationale du droit à la liberté de réunion pacifique et aidera les États à s'acquitter pleinement de leurs obligations internationales dans ce domaine.

4. Élargir la base de soutien et la mobilisation

31. Au cours de la décennie, les titulaires du mandat ont reconnu la nécessité de mobiliser davantage l'opinion publique en faveur des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Ils ont publié plusieurs centaines de communiqués de presse, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale, pour faire entendre la voix des acteurs de terrain et motiver d'autres personnes à contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Ils ont aussi participé à d'innombrables activités de sensibilisation de l'opinion, notamment à l'occasion de visites de travail ou d'étude, dont l'objectif était d'informer le public au niveau national ou local. Pour atteindre le plus large public possible, les titulaires du mandat ont adopté des formats conviviaux et des moyens innovants de diffuser leurs rapports et documents.

32. Les titulaires du mandat ont aussi entrepris des activités de sensibilisation auprès de nouveaux alliés, capables d'amorcer des changements et de renverser la tendance à la fermeture de l'espace civique. Ils ont ainsi noué un dialogue avec :

a) Le Groupe d'action financière, organe intergouvernemental chargé de définir des normes pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, que le Rapporteur spécial a aidé à collaborer plus étroitement avec la société civile²⁹ ;

b) Le Forum économique mondial, pour mettre en lumière la différence de traitement, de la part des États, entre les entreprises et la société civile

c) Les entreprises du numérique de la Silicon Valley, pour les inciter à prendre l'engagement de remédier aux effets négatifs de leurs produits, services et politiques sur la liberté de réunion et la liberté d'association.

33. Dans le prolongement de ces efforts, les titulaires de mandat ont tenté de montrer que le soutien aux droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association servait indirectement de nombreux buts, notamment la promotion des objectifs de développement,

²⁷ A/HRC/42/5, par. 119.83 ; A/HRC/42/12, par. 111.47 ; A/HRC/42/15, par. 134.50 et 134.120 ; A/HRC/42/16, par. 125.60, 125.63, 125.67 et 125.79.

²⁸ Voir, par exemple, A/HRC/20/27 et A/HRC/41/41.

²⁹ Communication OTH 14/2016 du 23 février 2016, disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=20588>.

le progrès des sociétés vers la liberté et l'égalité, ainsi que l'instauration et le maintien de la paix. Leur propos n'était pas de dire que ces droits doivent préexister pour que l'État mène des politiques et des pratiques favorables. Le droit international est très clair. Les États doivent respecter et protéger la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association. En présentant des arguments « pragmatiques » en faveur des droits à la liberté de réunion et à la liberté d'association, les titulaires du mandat ont voulu faire pièce au discours hostile dont la société civile est de plus en plus souvent l'objet. Dans un rapport thématique publié en 2017³⁰ et dans le cadre de la campagne de promotion de ce rapport, le titulaire du mandat a mis en avant la contribution de la société civile à travers l'histoire et dans toutes les cultures. Ce thème a également été abordé plus récemment dans des rapports sur le rôle de la société civile au service de la mise en œuvre du Programme 2030³¹. Dans ces rapports, le Rapporteur spécial a appelé les acteurs du développement à reconnaître leur intérêt commun à promouvoir et à protéger la liberté de réunion et la liberté d'association.

5. Soutenir l'action et les réformes nationales

34. Tout au long des dix premières années de l'existence du mandat, les titulaires ont régulièrement cherché à susciter des changements au niveau national. Qu'il s'agisse de proposer des réformes de la justice et des politiques publiques ou de remédier à la situation de particuliers, le Rapporteur spécial s'est efforcé de faire en sorte que les citoyens et les groupes puissent exercer pleinement leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. On trouvera dans les paragraphes ci-après quelques exemples.

35. En 2014, le titulaire du mandat a lancé une initiative dont l'objectif était de protéger les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association en soutenant des procédures engagées devant des tribunaux nationaux et régionaux. Il s'agissait d'apporter une assistance technique et des conseils dans le cadre d'actions collectives en lien avec les libertés de réunion et d'association pour accroître le nombre de ces procédures et renforcer les capacités des parties. Depuis le lancement de l'initiative, le Rapporteur spécial a déposé 10 mémoires d'*amicus curiae* dans différentes affaires³². Il en a par exemple déposé un devant la Haute Cour d'Afrique du Sud pour faire valoir que, dans la loi nationale sur la réglementation des rassemblements, les dispositions relatives à la notification constituaient des restrictions illégitimes au droit à la liberté de réunion pacifique³³. Ces dispositions ont par la suite été déclarées inconstitutionnelles, et la Cour a jugé que l'obligation de notification des rassemblements avait un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression et du droit à la liberté de réunion pacifique. La Cour s'est largement référée aux décisions de juridictions internationales et aux autorités citées par le Rapporteur spécial dans son mémoire. De même, le titulaire du mandat a déposé un mémoire d'*amicus curiae* devant la Cour suprême du Mexique, pour faire valoir que trois dispositions de la loi de Mexico sur la mobilité imposaient des restrictions illicites au droit à la liberté de réunion pacifique³⁴. La Cour a confirmé la constitutionnalité des dispositions contestées, mais s'est référée expressément au mémoire du Rapporteur spécial au moment d'établir les règles selon lesquelles la loi devait être interprétée pour ne pas porter atteinte aux droits de l'homme.

³⁰ A/HRC/35/28.

³¹ A/73/279, A/HRC/41/41/Add.2 et A/74/349.

³² Le titulaire du mandat a déposé des mémoires d'*amicus curiae* devant le Tribunal constitutionnel plurinational de l'État plurinational de Bolivie, la Cour suprême du Mexique, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour européenne des droits de l'homme, la Haute Cour du Kenya, la Cour d'appel des États-Unis pour la circonscription du district de Columbia, la Haute Cour d'Afrique du Sud et la Cour constitutionnelle du Guatemala.

³³ Voir « UN expert hails South African Constitutional Court's decision against the criminalization of peaceful assembly », 22 novembre 2018, disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/_layouts/15/WopiFrame.aspx?sourcedoc=/Documents/Issues/FAssociation/AmicusCuriaeSouthAfrica_3.docx&action=default&DefaultItemOpen=1.

³⁴ Voir http://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5456567&fecha=13/10/2016 (en espagnol).

36. En mai 2020, les titulaires du mandat avaient effectué 13 visites dans des pays aussi divers que l'Arménie, le Chili, les États-Unis d'Amérique, la Géorgie, Oman, la République de Corée, Sri Lanka, la Tunisie et le Zimbabwe³⁵. À chaque fois, le titulaire du mandat a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme et noué un dialogue approfondi avec l'État et la société civile sur les conclusions de la visite et ses recommandations. L'objectif des visites était d'évaluer le respect des normes relatives aux droits à la liberté de réunion et à la liberté d'association dans le pays et de donner des pistes d'amélioration.

37. Ainsi, après la visite qu'il a effectuée en Géorgie en février 2012, le titulaire du mandat a émis des critiques sur les modifications apportées à la loi sur les associations politiques de citoyens, craignant que celles-ci ne donnent lieu à des inégalités de traitement et ne restreignent les activités politiques et les actions citoyennes des organisations de la société civile. Le 8 mai 2012, le Parlement géorgien a adopté un certain nombre de modifications de la loi pour répondre à ces préoccupations. De même, dans un rapport de 2013 sur une visite de pays au Royaume-Uni, le titulaire du mandat a demandé que la transparence soit faite concernant l'utilisation de policiers infiltrés auprès de groupes non violents exerçant leur droit à la liberté de réunion pacifique³⁶. Il a souligné que si les policiers infiltrés remplissent une fonction essentielle en recueillant des renseignements sur les groupes criminels, notamment sur les terroristes et les associations criminelles organisées, leur utilisation à l'égard de mouvements de contestation et autres exerçant leurs droits légitimes à la divergence d'opinion et à la liberté de réunion pacifique n'était pas justifiable. Comme suite à sa recommandation, une enquête publique sur l'utilisation des opérations de police sous couverture a été ouverte en 2015 sous l'autorité d'un juge³⁷.

38. Plus récemment, une visite effectuée en Tunisie en septembre 2018 a contribué à remettre en cause des réformes préoccupantes concernant la réduction des risques dans le secteur financier et à préserver le décret n° 88 de 2011, texte régissant les organisations de la société civile adopté au lendemain de la révolution qui est l'un des plus favorables à la société civile dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord. À l'époque, le titulaire du mandat a fait observer que si la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est un objectif de gouvernement légitime, il doit être dûment tenu compte des effets que les mesures de ce type ont sur le fonctionnement et les activités de la société civile. Dans son rapport, il a recommandé à l'État d'engager un dialogue avec la société civile afin de veiller à ce que les mesures de réduction des risques dans le secteur financier ne soient pas instrumentalisées pour fermer l'espace civique. Un militant tunisien a déclaré que le soutien du titulaire du mandat avait été très précieux. Il a indiqué également qu'il existe désormais un véritable partenariat entre les pouvoirs publics et la société civile sur les questions liées aux risques possibles pour le secteur de la société civile et les mesures à appliquer pour atténuer ces risques.

39. Les communications présentées par des particuliers sont au cœur du mandat du Rapporteur spécial. Ces dix dernières années, les titulaires du mandat ont reçu de nombreuses plaintes pour violation des droits à la liberté de réunion et d'association, qu'ils ont transmises à des acteurs étatiques et non étatiques sous la forme d'appels urgents et de lettres d'allégations. Selon les données les plus récentes, ils ont envoyé 622 appels urgents et 737 lettres d'allégations à 148 États et à 32 autres acteurs sur cette période. Ils ont également envoyé des lettres à des États pour obtenir des informations sur l'évolution de leur cadre juridique et de leurs politiques, notamment des lois et règlements concernant les organisations non gouvernementales et les réunions pacifiques. En mars 2020, ils avaient publié 89 communications relatives aux lois et aux politiques. Ces communications visent à faire mieux entendre les victimes et les acteurs de la société civile au sein du système des

³⁵ A/HRC/41/41/Add.3 (Tunisie) ; A/HRC/41/41/Add.4 (Arménie) ; A/HRC/35/28/Add.1 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ; A/HRC/35/28/Add.2 (États-Unis d'Amérique) ; A/HRC/32/36/Add.1 (Chili) ; A/HRC/32/36/Add.2 (République de Corée) ; A/HRC/29/25/Add.1 (Oman) ; A/HRC/29/25/Add.2 (Kazakhstan) ; A/HRC/26/29/Add.2 (Rwanda) ; A/HRC/23/39/Add.1 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ; A/HRC/20/27/Add.2 (Géorgie) ; A/HRC/44/50/Add.1 (Sri Lanka) ; A/HRC/44/50/Add.2 (Zimbabwe).

³⁶ A/HRC/35/28/Add.1.

³⁷ Pour de plus amples renseignements, voir www.ucpi.org.uk/about-the-inquiry/.

Nations Unies, tout en présentant aux gouvernements les outils nécessaires pour répondre aux obligations internationales relatives au droit à la liberté de réunion pacifique et au droit à la liberté d'association. Il s'est avéré que ces communications pouvaient susciter des changements positifs pour peu que les décideurs fassent preuve de volonté politique. Par exemple, le titulaire du mandat a condamné dans une communication la décision du Gouvernement équatorien de dissoudre arbitrairement une organisation environnementale, *Fundación Pachamama*³⁸, en 2013. La communication a servi à promouvoir et à obtenir la remise en place de cette organisation non gouvernementale après un changement de gouvernement. Plus récemment, une communication a été adressée au Gouvernement sierra-léonais au sujet de dispositions restrictives dans le cadre de la coopération au développement du pays³⁹, à la suite de quoi le Gouvernement a mis en chantier une série de réformes et collaboré avec la société civile pour s'assurer le soutien de partenaires efficaces dans ses efforts de développement.

6. Création d'un mouvement

40. Enfin, de nombreuses organisations de la société civile ont souligné que l'une des plus grandes réussites du Rapporteur spécial a été la création d'un mouvement mondial en faveur de la promotion d'un environnement favorable à l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique et du droit à la liberté d'association. L'établissement du mandat a contribué à la formation de coalitions officielles et informelles autour de la protection de ces libertés fondamentales et a doté de nombreuses personnes et communautés partout dans le monde des moyens de partager leur vision des changements à opérer et des stratégies à mettre en place pour que chacun puisse exercer pleinement ces droits.

41. Le Rapporteur spécial a contribué à développer la solidarité entre militants de la société civile, à donner davantage de visibilité aux activités de sensibilisation, à faire entendre la voix des citoyens ordinaires et à faciliter l'échange de connaissances. Ces progrès ont notamment été possibles grâce à la collaboration directe et régulière du Rapporteur spécial avec les organisations de la société civile et les communautés locales partout dans le monde. Au cours des dix dernières années, les titulaires du mandat ont donné la priorité à la communication avec la société civile dans le cadre de consultations et de réunions officielles et informelles. Grâce à ces réunions, ils ont pu mieux comprendre la réalité, les préoccupations et le vécu des acteurs de terrain et s'assurer qu'ils prenaient en considération le point de vue de ces personnes dans le cadre de leurs travaux. De nombreuses personnes interrogées ont souligné que les efforts déployés par les titulaires du mandat pour donner une voix à la société civile, notamment au sein du Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, constituaient une avancée majeure. En outre, par leurs efforts, les titulaires du mandat ont fait en sorte que les organisations de la société civile, y compris les organisations traditionnellement sous-représentées, qui ont moins souvent eu l'occasion de dialoguer avec les institutions multilatérales, soient mieux à même de repérer les tendances communes d'une région à l'autre, de partager les enseignements tirés de l'expérience, de réfléchir à la mise en place de stratégies de solidarité et de bâtir de nouvelles alliances.

IV. Contexte

A. Une décennie marquée par une multitude de défis

42. Au cours des dix dernières années, le monde a connu une série de graves difficultés : pauvreté et inégalités croissantes, extrémisme violent, conflits et guerres, transformation numérique, catastrophes naturelles et changements climatiques, pour n'en citer que quelques-uns. Il aurait dû être évident que les droits à la liberté de réunion pacifique et

³⁸ Communication ECU 4/2013 du 31 décembre 2013, disponible à l'adresse suivante : spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=14789 (en espagnol).

³⁹ Communication SLE 1/2019 du 22 février 2019, disponible à l'adresse suivante : spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24361.

d'association étaient un moyen pour la population de collaborer pacifiquement à la résolution de ces problèmes. De fait, tout au long de l'histoire et dans toutes les cultures, le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association ont permis à l'humanité de faire face à certaines des pires difficultés que le monde ait connues. La société civile a donné au monde le mouvement contre l'esclavage et le mouvement contre l'apartheid ; les campagnes internationales de lutte contre la pauvreté et les inégalités ; les mouvements en faveur du droit de vote des femmes ; les syndicats qui se sont battus et ont obtenu des droits pour les travailleurs ; les écologistes qui œuvrent sans relâche pour protéger la planète et préserver le système climatique ; et les mouvements qui ont déclenché les démocraties de transition⁴⁰.

43. Cependant, au lieu d'écouter la population, de répondre à ses besoins et d'accroître la capacité de la société civile à contribuer au règlement de ces problèmes, de nombreux gouvernements ont choisi de profiter de ces crises pour faire taire les voix indépendantes et accroître leur propre pouvoir. Entre 2010 et 2019, la démocratie et les libertés civiles ont perdu du terrain dans un grand nombre de pays, y compris des démocraties établies, des pays en transition et des pays autocratiques. Dans son dernier rapport sur l'état de la démocratie dans le monde, l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA) a conclu que la part des pays démocratiques où la démocratie s'affaiblit n'avait cessé de croître au cours des dernières décennies et avait plus que doublé au cours de la dernière décennie par rapport à la précédente⁴¹. Il a également fait observer que les reculs démocratiques étaient devenus plus fréquents au cours des dix dernières années et que, dans le même temps, les régimes non démocratiques s'étaient développés et renforcés.

44. Les aspects de la démocratie qui ont le plus reculé sont ceux liés à l'espace civique. Selon Freedom House, 2019 a marqué la quatorzième année de recul des libertés à l'échelle mondiale, la majorité des pays ayant enregistré une nette régression au cours de la dernière décennie⁴². De même, dans son dernier rapport, l'organisation CIVICUS a estimé qu'au cours de la dernière décennie, la liberté d'association, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'expression s'étaient affaiblies dans le monde entier et que 40 % de la population mondiale vivait désormais dans un pays où ces libertés étaient réprimées⁴³.

45. Le déclin des libertés publiques apparaît dans l'augmentation des limitations imposées à la vie associative à travers le monde. Dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial a largement rendu compte de cette tendance, notamment en observant une fréquence accrue des mesures suivantes : adoption de lois sur la sécurité nationale, la lutte contre le terrorisme et l'ordre public ; criminalisation des manifestations pacifiques ; emploi aveugle et excessif de la force pour empêcher ou réprimer des manifestations pacifiques ; obstacles indus au financement ; stigmatisation des militants de la société civile et violence à leur égard ; et censure et surveillance de l'espace numérique⁴⁴. Un des faits marquants de la dernière décennie est que les États ont de plus en plus utilisé la technologie numérique pour réduire au silence, surveiller et harceler des dissidents, des opposants politiques, des défenseurs des droits de l'homme, des militants et des manifestants, ainsi que pour manipuler l'opinion publique⁴⁵.

46. Ces restrictions ont aussi concerné les institutions multilatérales. Dans un exposé présenté en 2019 à l'Assemblée générale, l'ancien Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a indiqué que le nombre de pays qui signalaient les cas de représailles à l'égard de

⁴⁰ A/HRC/35/28.

⁴¹ IDEA, *The Global State of Democracy 2019 : Addressing the Ills, Reviving the Promise* (Stockholm, 2019), p. 15 et 32.

⁴² Freedom House, *Freedom in the World 2020 : A Leaderless Struggle for Democracy* (Washington, D.C., 2020).

⁴³ CIVICUS. *People Power Under Attack* (décembre 2019), p. 5. Disponible à l'adresse suivante : <https://civicus.contentfiles.net/media/assets/file/GlobalReport2019.pdf>.

⁴⁴ A/HRC/38/34.

⁴⁵ A/HRC/41/41.

personnes ayant coopéré avec l'ONU avait doublé au cours de la dernière décennie : on était passé d'une moyenne de 15 à 20 pays en 2010 à 48 pays en 2019⁴⁶.

47. Dans plusieurs pays, la montée des restrictions du droit à la liberté de réunion et du droit à la liberté d'association s'explique par la guerre et les conflits, l'échec des processus de transition ou le retour à un régime militaire. Dans d'autres pays, les restrictions ont accompagné la montée du fondamentalisme, du nationalisme et d'une politique populiste. Ainsi, des violations du droit à la liberté de réunion pacifique et du droit à la liberté d'association ont été facilitées par des acteurs non étatiques, y compris des personnes physiques et morales ou des groupes et associations, qui cherchaient à promouvoir les idéologies choisies par l'État et à évincer les organisations indépendantes⁴⁷. Ces acteurs s'affirment et gagnent en visibilité depuis quelques années, en partie grâce aux médias sociaux.

B. Pandémie de COVID-19

48. Le monde connaît actuellement une crise sanitaire internationale sans précédent. En avril 2020, la pandémie de COVID-19 avait coûté la vie à des milliers de personnes dans le monde. Pays après pays, les systèmes de santé ont été débordés, ce qui a affaibli leur capacité de prendre en charge les personnes souffrant de maladies chroniques ou graves et de s'occuper efficacement du nombre croissant de patients infectés par la COVID-19. La pandémie a ébranlé les moyens de subsistance des populations. Des millions de personnes ont perdu leur emploi ou leur source de revenus. Si l'année 2019 a été marquée par une montée, à l'échelle mondiale, des mouvements de protestation en faveur de la justice, de l'égalité, de la démocratie et de la lutte contre la corruption, la pandémie de COVID-19 et les mesures prises par les États pour y faire face ont sonné le glas de ces aspirations.

49. Le Rapporteur spécial est conscient que les gouvernements du monde entier ont pris des mesures extraordinaires pour répondre à cette crise qui évolue rapidement et protéger la santé des populations, tout en réduisant l'impact socioéconomique des mesures appliquées. Il est toutefois préoccupé par des informations concernant plusieurs tendances et limitations inquiétantes, notamment quant à la capacité de la société civile de contribuer à une riposte efficace, comme il le souligne dans une déclaration publique publiée le 14 avril 2020⁴⁸.

50. Le Rapporteur spécial est préoccupé par l'adoption de lois d'urgence de large portée et de mesures permettant de gouverner par décret. Certaines des mesures adoptées visent à consolider le pouvoir en place et à réprimer des figures d'opposition davantage qu'à protéger la santé publique. La militarisation croissante de la gestion des crises est tout aussi préoccupante. Partout dans le monde, des élections sont reportées en raison de la pandémie de COVID-19, sans observer une pleine transparence ni consulter la société civile.

51. Les organisations de la société civile se heurtent aussi à de nombreuses restrictions dans leur travail, en partie du fait de restrictions de l'accès aux financements internationaux. Faute de financement et de personnel, les organisations de la société civile ne pourront pas continuer de fonctionner, ce qui les empêchera de contribuer à la solution de cette crise mondiale. Ces dix dernières années, les restrictions de financement sont devenues une menace majeure pour les associations du monde entier⁴⁹. Ces restrictions n'ont pas leur place dans le monde d'aujourd'hui. La solidarité internationale est plus que jamais nécessaire.

⁴⁶ HCDH, "Reported reprisals increase against those who cooperate with the UN", communiqué de presse, 20 décembre 2019 (en anglais).

⁴⁷ A/HRC/32/36.

⁴⁸ HCDH, "'States responses to Covid 19 threat should not halt freedoms of assembly and association' - UN expert on the rights to freedoms of peaceful assembly and of association, M. Clément Voule", communiqué de presse, 14 avril 2020 (en anglais). « COVID-19 : les États ne doivent pas abuser des mesures d'urgence pour réprimer les droits de l'homme – Experts de l'ONU », communiqué de presse, 16 mars 2020.

⁴⁹ A/HRC/23/39.

52. Les membres de la société civile ainsi que d'autres travailleurs, qui plus est, se sont heurtés à un manque d'accès au matériel de protection individuelle indispensable. Dans ce contexte, les cas rapportés dans lesquels des représentants des travailleurs ont subi des représailles pour avoir dénoncé des situations dangereuses sur le lieu de travail sont particulièrement troublants. Le Rapporteur spécial a invité les gouvernements à veiller à ce que les organisations de la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme, soient exemptées des restrictions à la liberté de circulation, tout en veillant à ce qu'elles n'exposent pas le groupe ou le personnel qu'elles représentent à des risques excessifs. La crise a aussi été exploitée pour limiter l'accès à l'information. Plusieurs États ont adopté de nouvelles mesures pour réprimer la diffusion de « fausses nouvelles », ou ont eu davantage recours à des dispositions légales analogues préexistantes, et des personnes qui rendaient compte de la crise ont été averties, placées en détention ou renvoyées.

53. Le Rapporteur spécial estime que l'efficacité des mesures visant à enrayer l'épidémie de COVID-19 dépend de la capacité des gouvernements à susciter la participation et la confiance de la population. Il existe une corrélation bien établie entre les atteintes aux libertés publiques, notamment d'association, de réunion et d'expression, d'une part, et la perte de crédibilité des pouvoirs publics et le risque de conflit, d'autre part⁵⁰. En revanche, le respect de ces libertés fondamentales peut donner aux populations les moyens de réagir, de s'adapter aux changements provoqués par la crise et d'être, à l'avenir, mieux préparées à des situations d'urgence analogues⁵¹. Aucun pays ou gouvernement ne peut régler la crise seul ; les organisations de la société civile devraient être considérées comme des partenaires stratégiques dans la lutte contre la pandémie. En particulier, la société civile aura un rôle important à jouer en aidant les pays à atténuer les effets dévastateurs que la crise aura sur le développement socioéconomique à long terme et à s'y adapter et à se transformer.

54. Afin que la riposte des États à la pandémie de COVID-19 ne porte pas atteinte au droit à la liberté de réunion pacifique et au droit à la liberté d'association, le Rapporteur spécial a recommandé de faire en sorte que :

- a) Les nouvelles mesures juridiques respectent les droits de l'homme ;
- b) Les urgences de santé publique ne servent pas de prétexte pour enfreindre les droits ;
- c) La démocratie ne soit pas suspendue ;
- d) La société civile soit considérée comme un partenaire essentiel dans la gestion de la crise ;
- e) La liberté d'association et la liberté de réunion pacifique soient respectées en ligne ;
- f) Les travailleurs puissent exercer leurs droits à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique ;
- g) Les acteurs de la société civile soient libres d'exprimer leur opinion et d'échanger des informations ;
- h) La société civile participe aux travaux des institutions multilatérales ;
- i) La solidarité internationale se poursuive ;
- j) La demande de réforme émanant des populations soit prise en compte⁵².

V. Envisager l'avenir : vers une action future

55. Les obstacles rencontrés par l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique et du droit à la liberté d'association sont complexes et évoluent rapidement. Les enjeux sont considérables. Faute d'y répondre et de protéger ces libertés, la démocratie elle-même sera

⁵⁰ A/74/349.

⁵¹ Antonio Guterres, « La plus haute aspiration : un appel à l'action en faveur des droits humains » (2020).

⁵² HCDH, "States responses to Covid 19 threat should not halt freedoms of assembly and association".

menacée, ainsi que l'exercice de tous les droits de l'homme. Quelle que soit l'ampleur des difficultés, il existe cependant de nombreuses raisons de garder espoir et de rechercher des possibilités concrètes de forger un avenir plus favorable.

A. Ce que l'expérience nous apprend

1. Des cadres juridiques internationaux solides aident à mieux riposter à des restrictions indues de l'espace civique

56. L'existence de normes et de règles internationales complètes et bien structurées concernant le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association a aidé la société civile, les organisations internationales, les États membres et les institutions nationales des droits de l'homme à disposer de moyens plus efficaces pour mettre en évidence les réglementations et les pratiques qui portent atteinte à ces libertés, y réagir et en demander la réforme. En élaborant des normes et des instructions précises sur la manière de protéger et de promouvoir le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association dans de multiples contextes, y compris en reconnaissant les bonnes pratiques, les titulaires de mandat ont fait en sorte que les États disposent des moyens de se conformer à leurs obligations internationales dans ce domaine.

2. L'alerte précoce est essentielle

57. Les problèmes et les menaces que connaissent le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association sont souvent complexes, susceptibles d'évoluer rapidement et difficiles à anticiper. Les titulaires de mandat ont cherché à améliorer constamment leur suivi de la situation mondiale, ce qui permet d'identifier les menaces plus efficacement. Ils ont aussi renforcé la coordination avec d'autres titulaires de mandat, en particulier avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, notamment en publiant en temps utile des déclarations publiques communes. Ces efforts ne permettent pas seulement de faire connaître plus largement les sujets de préoccupation, mais donnent aussi aux acteurs internationaux les moyens de réagir plus rapidement et plus efficacement.

3. La solidarité internationale est essentielle pour soutenir les efforts locaux

58. L'importance du dialogue entre la société civile nationale et les institutions internationales et régionales s'est vérifiée à maintes reprises. La diplomatie, les coalitions transnationales, les fonds d'urgence destinés aux militants et organisations des droits de l'homme persécutés, et les déclarations des mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme ont joué un rôle majeur pour aider ceux qui militent dans leur pays contre le rétrécissement de l'espace civique. Ces efforts conserveront un rôle essentiel au cours des années à venir.

4. Un engagement durable soutient la réforme à long terme

59. Un dialogue permanent et durable avec les acteurs clefs a permis aux titulaires de mandat de mieux comprendre leur situation et créé diverses possibilités de promouvoir un cadre favorable au droit à la liberté de réunion pacifique et au droit à la liberté d'association. Un engagement durable, par opposition à une action sporadique, s'est révélé efficace dans certains cas. Dans les pays où le titulaire du mandat a pu réaliser un investissement important en temps, en ressources et en activités, y compris dans le cadre de visites de pays et d'activités de renforcement des capacités et d'assistance technique, son action a donné des résultats concrets.

5. Le dialogue avec des acteurs extérieurs à la communauté des droits de l'homme reste primordial

60. La société civile doit être reconnue par les acteurs extérieurs à la communauté des droits de l'homme pour ce qu'elle est : une alliée majeure dans l'édification de sociétés plus démocratiques et plus prospères. Les problèmes liés à l'espace civique restent cependant

négligés par ces acteurs, y compris les entreprises et la communauté du développement. Si les activités du titulaire du mandat et de la société civile au cours des dix dernières années montrent que le dialogue avec ces acteurs, notamment dans le cadre du Programme 2030, peut offrir un espace susceptible de produire des partenariats et des effets, les résultats tardent à se manifester. Une réflexion supplémentaire est nécessaire quant aux moyens de rendre ce dialogue plus efficace.

6. La communication avec le public nécessite des ressources supplémentaires

61. Les titulaires de mandat ont utilisé nombre d'outils de communication innovants pour mettre en place un discours positif et influencer l'opinion publique pour favoriser le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association, dans un contexte marqué par la montée des mouvements antidroits, la progression de leur désinformation et l'utilisation de tactiques fondées sur les discours de haine⁵³. Par cet effort, les titulaires de mandat ont montré qu'ils pouvaient communiquer efficacement et mettre en œuvre un discours. Bien entendu, les stratégies de communication ont besoin de temps et de ressources pour être efficaces.

B. Domaines stratégiques

62. S'il faut poursuivre les travaux actuels et développer les stratégies qui ont fait leurs preuves, la gravité des problèmes qui menacent le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association appelle de nouvelles orientations qui indiquent comment créer un cadre favorable à ces libertés fondamentales et répondre efficacement au nombre croissant de restrictions et de menaces de violation. Le projet est celui d'un monde où chaque personne, sans exception, ait la possibilité de s'unir à d'autres et de revendiquer une vie meilleure.

63. Ce n'est pas le rôle du Rapporteur spécial ou d'un seul individu de définir ce projet, qui doit, bien plutôt, provenir de l'effort collectif de toutes les parties prenantes. Le Rapporteur spécial avait prévu de soutenir ce processus collectif par une série de réunions et d'ateliers en personne à l'occasion du dixième anniversaire du mandat. La pandémie de COVID-19 a obligé à reporter certains de ces projets ou à les adapter sous forme de réunions en ligne. Pour faciliter les débats, le Rapporteur spécial souhaite appeler l'attention sur 12 domaines stratégiques qu'il estime devoir être prioritaires dans le dialogue avec tous les acteurs au moment de mettre au point des orientations futures pour la promotion et la protection du droit à la liberté de réunion pacifique et du droit à la liberté d'association. Cette liste s'inspire des contributions que le titulaire du mandat a obtenues à l'aide de consultations menées avec les États, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile et de questionnaires qui leur ont été distribués dans le cadre des préparatifs du présent rapport.

1. Groupes locaux et mouvements sociaux

64. Tout programme futur de protection des droits découlant de la liberté de réunion et de la liberté d'association devra appeler l'attention sur les besoins des groupes locaux et des mouvements sociaux et devra aussi indiquer par quels moyens concrets ils peuvent être soutenus au cours des prochaines années. Ces groupes sont aux avant-postes de la lutte majeure pour le progrès économique, social, environnemental, culturel et politique qui se joue actuellement. Ils se heurtent cependant à des cadres très restrictifs et des difficultés majeures, particulièrement dans l'accès aux ressources financières et aux réseaux internationaux.

2. Femmes et filles

65. Nombre de ces groupes et mouvements ont désormais à leur tête des femmes et des filles. Qu'elles s'élèvent contre la corruption et les inégalités économiques, réclament la

⁵³ Voir CIVICUS, *À contre-courant: Action de la société civile face aux groupes anti-droits* (novembre 2019).

démocratie et la liberté politique ou revendiquent l'équité dans le travail et la justice climatique, des femmes de tous âges sont aujourd'hui en première ligne des luttes mondiales les plus urgentes. Dans bien des pays, cependant, ces femmes sont exposées à un plus grand risque de violation des droits de réunion et d'association. En plus de se heurter à des schémas bien connus de répression étatique, elles rencontrent bien d'autres obstacles, difficultés et effets qui tiennent à leur sexe, à l'intersectionnalité et à des normes sociales discriminatoires profondément ancrées. Tout programme futur de protection de l'espace civique devra viser à accélérer et approfondir l'action menée pour mettre fin à la discrimination subie par les femmes dans l'exercice de leur droit de réunion pacifique et d'association et à bâtir des mouvements plus inclusifs.

3. Mobilisation des jeunes

66. Un espace doit être créé pour que les jeunes participent aux décisions concernant leur propre avenir. Tout débat sur les orientations futures doit s'attacher à aborder les problèmes que les jeunes rencontrent pour exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'association et mobiliser leur énergie et leur conception de choses pour le monde de demain.

4. Mouvements syndicaux

67. Les moyens classiques de défense des droits des travailleurs – syndicalisme, grève et négociation collective – ont été singulièrement affaiblis partout dans le monde. Les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement et de l'économie des emplois rémunérés à la tâche sont particulièrement concernés⁵⁴. Les conséquences de cette tendance pour l'avenir des droits de l'homme ne doivent pas être sous-estimées. En faisant des droits de réunion et d'association des travailleurs une priorité dans les stratégies futures, on contribuera à ce que les travailleurs soient en mesure d'accéder à des salaires équitables, des conditions de travail sûres et une représentation collective, tout en traitant certaines des causes profondes de l'affaiblissement de la démocratie et du creusement des inégalités.

5. Technologies numériques

68. Des progrès technologiques comme la reconnaissance faciale, l'intelligence artificielle, les outils de piratage et l'identification numérique, créent des obstacles complexes aux droits d'association et de réunion. Les gouvernements usent de plus en plus des coupures d'accès à Internet et aux réseaux mobiles pour réprimer les manifestations de masse et faire taire les voix dissidentes pendant les élections. Bien des membres de la société civile ne se sentent plus en sûreté sur Internet car ils y sont de plus en plus la cible de la surveillance et de la violence en ligne. Les progrès laborieux face à ces difficultés montrent qu'il est urgent de passer des engagements aux actes et à la transparence.

6. Changements climatiques et autres crises mondiales

69. À la suite de la pandémie de COVID-19, une question centrale qui est apparue est le rôle de la liberté de réunion pacifique et de la liberté d'association dans l'amélioration de la résilience des sociétés face à différentes crises. La société civile a toujours eu un rôle moteur dans les efforts de relèvement après les catastrophes naturelles et dans le contexte des crises humanitaires, sanitaires et climatiques. À mesure que les restrictions de l'espace civique se sont aggravées, elles ont aussi eu des effets sur ces groupes. Une tendance que l'on observe à la répression des militants humanitaires et de l'action climatique est un sujet croissant de préoccupation. Dans le cadre de la stratégie future, ces acteurs devront être partie prenante et de meilleures stratégies devront être conçues afin qu'ils puissent continuer de répondre à ces problèmes contemporains.

⁵⁴ Les travailleurs de l'économie à la tâche recouvrent les travailleurs indépendants, les employés de plateformes en ligne, les travailleurs d'entreprises sous contrat, les travailleurs d'astreinte et les travailleurs temporaires.

7. Participation et processus démocratiques

70. Le programme futur ne pourra faire abstraction des facteurs multiples qui transforment les processus démocratiques (constitutionnels, parlementaires et électoraux) et les différentes manières dont ces facteurs favorisent ou entravent l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique et du droit à la liberté d'association. L'environnement numérique a des effets particulièrement importants sur la participation de la société civile aux processus démocratiques, et la nécessité de comprendre le problème et d'y répondre est une question urgente.

8. Pays en voie de transition démocratique et pays qui sortent d'un conflit

71. Ces contextes offrent une chance décisive de promouvoir la protection des libertés publiques, y compris les droits de réunion et d'association. Un degré plus élevé de coopération publique peut contribuer efficacement à consolider les transitions démocratiques et le règlement des conflits, en tirant parti de la capacité de la société civile à produire de nouvelles idées, à établir des partenariats et à œuvrer auprès des groupes sociaux les plus difficiles à atteindre. Les travaux futurs devraient soutenir en priorité la création d'un cadre juridique favorable aux activités la société civile dans ces contextes, y compris aux organisations de femmes et à celles et ceux qui défendent les droits des femmes.

9. Réforme juridique

72. Pour que les organisations de la société civile soient en mesure de travailler efficacement, le cadre juridique et réglementaire qui les régit doit être suffisant pour permettre leur création, leur fonctionnement et leur participation à la vie publique. D'après des données communiquées par l'International Centre for Not-For-Profit-Law, cependant, plus de 88 pays ont, de 2013 à 2019, proposé ou adopté 217 initiatives légales limitant l'activité des organisations de la société civile. Tout programme futur devra guider les parties prenantes sur la façon d'exploiter les possibilités de réformer les lois et règlements régissant la société civile et d'en garantir l'application efficace.

10. Responsabilité de l'État et des acteurs non étatiques

73. Faire en sorte que l'État et les acteurs non étatiques aient davantage à répondre de violations du droit à la liberté de réunion pacifique et du droit à la liberté d'association, y compris lorsque la police commet des violences dans le contexte de manifestations pacifiques, reste un enjeu majeur. On a nettement moins progressé ces dix dernières années dans la mise en place de moyens d'améliorer l'accès des victimes à la justice et aux recours. Des mesures efficaces de justice pénale sont le moyen principal de parvenir à la responsabilité dans ce domaine sur le plan pénal comme en matière civile. Tout programme futur devra favoriser une coopération plus étroite avec les professionnels du droit et du secteur judiciaire pour faire en sorte que les victimes aient effectivement accès à la justice.

11. Application au niveau national

74. Les titulaires de mandat ont souvent appelé l'attention sur le décalage préoccupant qui existe entre les normes internationales et leur degré d'application dans la pratique. Cela vaut particulièrement dans le cas des règles relatives à l'utilisation de la force dans la gestion des réunions pacifiques qui, bien qu'étant précisément énoncées par le droit international, sont trop souvent négligées. L'amélioration des mécanismes de respect de la loi au niveau national doit constituer une priorité pour les États, la société civile et la communauté internationale.

12. Causes fondamentales

75. Les stratégies futures devront être fondées sur une compréhension approfondie et nuancée des causes profondes du phénomène du rétrécissement de l'espace civique et tenter de remédier plus largement aux problèmes qui l'alimentent, dont la corruption, les inégalités, et l'affaiblissement constant et la remise en cause de la démocratie.

VI. Un appel renouvelé à l'action

76. La création, il y a dix ans, du mandat du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, est intervenue à un moment charnière de l'histoire des droits de l'homme. Le Conseil des droits de l'homme doit être félicité pour sa vision des événements et pour avoir cherché à assurer la protection internationale de ces deux libertés fondamentales au moment où c'était le plus nécessaire. Les membres de la société civile consultés dans le cadre de l'élaboration du présent rapport ont souligné que le mandat avait joué un rôle décisif dans la défense de ces libertés depuis dix ans face à des problèmes croissants.

77. Au cours des dix dernières années, un travail important a été mené pour préciser, renforcer et, le cas échéant, développer les normes et les principes de base internationaux applicables qui sont nécessaires à l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique et du droit à la liberté d'association. Les titulaires de mandat se sont attachés à étudier les tendances et les problèmes mondiaux qui ont une incidence sur l'exercice de ces droits, et à déterminer des solutions et des outils pour y répondre. Ils ont aussi élargi la base de soutien et le dialogue en faveur de ces libertés et cherché à promouvoir une mise en œuvre efficace et des réformes positives au niveau national. Au sein de l'ONU, nombre d'acteurs ont mené un dialogue constructif avec le titulaire de mandat et ont soutenu son travail pendant toute cette période. Surtout, en collaborant avec les organisations de la société civile et les principaux partenaires, les titulaires de mandat ont contribué à la mise en place d'un mouvement de promotion de ces libertés.

78. Hélas, en dépit des attentes, la tendance au rétrécissement de l'espace civique n'a pas faibli. Bien au contraire, le monde traverse actuellement une période de crise sanitaire mondiale sans précédent, qui entraîne des conséquences sanitaires et socioéconomiques dévastatrices. Au lieu d'exploiter la force de la société civile, nombre de gouvernements se sont emparés de la crise pour imposer des limitations supplémentaires du droit à la liberté de réunion pacifique et du droit à la liberté d'association, ce qui a notamment diminué la capacité de la société civile de soutenir une riposte efficace. Quelle que soit l'ampleur des difficultés, il existe cependant de nombreuses raisons de garder espoir et de rechercher des possibilités concrètes de transformer ce que demain nous réserve. Il existe un sentiment d'urgence et d'espoir tout à la fois. S'il est essentiel de poursuivre le travail actuel et de développer les stratégies efficaces et les acquis, il est important de passer à une stratégie plus vigoureuse et mieux coordonnée pour protéger le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association partout dans le monde.

79. L'on devrait ambitionner de mobiliser les organisations internationales et régionales, les États, les acteurs de la société civile et les autres parties prenantes dont la participation et l'action coordonnées sont nécessaires pour riposter à ce qui menace l'espace civique et instaurer un cadre favorable à l'exercice de ces libertés fondamentales. Dans cette action, le Rapporteur spécial entend jouer tout son rôle pour favoriser des progrès dans l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association s'agissant des mouvements sociaux et locaux, des femmes et des filles, des jeunes et de l'action face aux changements climatiques, du passage de la société au numérique, de la responsabilité et de l'accès à la justice, et des droits du travail. Il entend se consacrer également à la situation du droit à la liberté de réunion pacifique et du droit à la liberté d'association dans le contexte d'élections et de périodes de transition vers la démocratie, et dans les pays qui sortent d'un conflit, ainsi que pendant des périodes de crise comme celle qui a été déclenchée par la pandémie de COVID-19.

80. En outre, le Rapporteur spécial souhaite adresser les recommandations ci-après au système, aux organes et aux mécanismes des Nations Unies :

a) Le Conseil des droits de l'homme devrait continuer de reconduire le mandat au cours des prochaines années, compte tenu de la fréquence des violations du droit à la liberté de réunion pacifique et du droit à la liberté d'association, et de la

nécessité pour la communauté internationale de garder à l'examen la tendance plus générale au rétrécissement de l'espace civique. Le Conseil devrait aussi continuer de débattre des questions relatives à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et adopter des résolutions ayant pour objet de renforcer la promotion et la protection de ces libertés. Il devrait veiller à ce que le cadre de l'Examen périodique universel accorde une plus grande attention aux violations et aux atteintes concernant l'un et l'autre droits ;

b) Le Conseil et ses mécanismes conventionnels devraient surveiller le respect par l'État des normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris en ce qui concerne le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association, dans le contexte des mesures d'urgence liées à la pandémie de COVID-19, et devraient inciter à ce que les responsabilités soient établies en cas de violation ;

c) L'Assemblée générale et son forum politique de haut niveau pour le développement durable devraient accorder une plus grande attention aux incidences du rétrécissement de l'espace civique sur la réalisation des objectifs de développement durable et adresser des orientations à toutes les parties prenantes sur les mesures aptes à faire en sorte que la société civile soit associée à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

d) Il est nécessaire de garantir la participation effective de la société civile à toutes les instances, tous les mécanismes et tous les processus décisionnels du système des Nations Unies, sans discrimination ni restriction induite ;

e) Le système d'appui des Nations Unies sur le terrain, y compris les coordonnateurs résidents et les équipes de pays, devrait développer les partenariats avec les organisations de la société civile et consolider les stratégies d'application des normes au niveau national afin de promouvoir la protection de ces libertés fondamentales ;

f) Le Comité des droits de l'homme est invité à faire en sorte que le point de vue de la société civile et l'expérience des individus sur le terrain soient pris en considération pour élaborer l'observation générale n° 37 sur le droit à la liberté de réunion pacifique, prévu à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

g) Le rapport du Secrétaire général intitulé « La plus haute aspiration : un appel à l'action en faveur des droits humains » devrait être suivi d'actes et de résultats concrets, y compris de mesures visant à protéger la participation du public et l'espace civique.

81. Le Rapporteur spécial recommande aux États :

a) De reconnaître, en droit et en pratique, que le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association sont des éléments essentiels de la démocratie et du développement durable, car ils offrent des voies au dialogue et au pluralisme des opinions ;

b) De garantir l'existence de cadres juridiques, politiques, économiques et sociaux qui permettent à la société civile d'agir en toute liberté, notamment en veillant à ce que le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association et les autres droits de l'homme soient exercés par tous, sans discrimination ;

c) De veiller à ce que toute restriction du droit à la liberté de réunion pacifique et du droit à la liberté d'association soit prévue par la loi, soit nécessaire dans une société démocratique et soit proportionnée à l'objectif poursuivi ;

d) De concevoir et de mettre en place un mécanisme de suivi, avec la participation de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme, de sorte que les recommandations formulées par les titulaires de mandat, en particulier à l'issue d'une visite de pays, puissent être effectivement appliquées ;

e) Dans le contexte des mesures d'urgence liées au COVID-19, de veiller à ce que le cadre des droits de l'homme, y compris le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association, fasse partie intégrante de toutes les interventions ; de s'abstenir de soumettre les droits de réunion pacifique et d'association à des restrictions indues ; et de veiller à ce que les responsabilités soient établies en cas de violation de ces libertés fondamentales.

82. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient jouer un rôle dans la promotion et le suivi du respect du droit à la liberté de réunion pacifique et du droit à la liberté d'association, et la réception et l'examen des plaintes faisant état de violations de ces droits.

83. Les organisations internationales et leurs États membres devraient défendre activement le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association et se manifester dans les cas de violations et de menaces, d'intimidation ou de représailles à l'égard de personnes ayant exercé ces libertés. La communauté des donateurs, en particulier, devrait inciter et influencer davantage les gouvernements et les partenaires à promouvoir un climat favorable à la participation de la société civile.

84. Les mécanismes régionaux des droits de l'homme devraient étudier la possibilité d'instituer un mandat régional pour la promotion et la protection du droit à la liberté de réunion pacifique et du droit à la liberté d'association, étant donné la tendance mondiale à une restriction de ces droits, et la nécessité d'un effort mondial concerté pour y remédier.

85. Le secteur privé devrait coopérer avec la société civile pour mettre au point des solutions bénéfiques pour la société. Le secteur privé devrait reconnaître que la société civile apporte une forte valeur ajoutée à l'édification de sociétés démocratiques, équitables et justes qui sont dans l'intérêt des entreprises, et devrait donc aussi assumer un rôle plus actif pour soutenir et influencer des mesures propres à renforcer l'espace civique. Les entreprises devraient aussi s'engager à appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme aux fins d'empêcher ou de corriger au plus vite tout effet préjudiciable sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

86. La société civile est invitée à collaborer avec le Rapporteur spécial et les autres principaux acteurs concernés à l'élaboration d'un programme renouvelé visant à défendre l'espace civique au cours de la décennie à venir.